



Salarié de particuliers

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 1er mars 2007

Je voudrais savoir si vous aviez des informations relatives aux salariés mis à disposition de particuliers fumeurs pour des tâches ménagères par exemple.

Sont-ils protégés par la loi qui interdit de fumer sur les lieux de travail sachant que leur lieu de travail n'est pas un lieu public mais le domicile d'un particulier ? Qui doit faire respecter l'obligation ? Que faire lorsque c'est la personne fumeuse qui doit faire respecter l'obligation ?

Réponse :

- L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les lieux privés ou lieux d'habitation.
- La circulaire d'application du ministre de la santé précise que la notion de lieu accueillant du public (visés par l'interdiction) doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé.
- Cependant l'interdiction de fumer reste applicable dans les lieux qui constituent des lieux de travail.
- Si vous avez un employeur, il doit donc assurer la protection de votre santé et de votre bien-être contre le tabagisme passif.